

2STS

Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 euros

Siège social : 30 rue des Hêtres
67500 WEITBRUCH

881 920 920 RCS STRASBOURG

STATUTS

Signé par :

B7DFB50BD5884A2...

Signé par :

123DA6516D13473...

Statuts mis à jour suite aux décisions unanimes des associés
en date du 28 mars 2025

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 21 janvier 2020 à KALTENHOUSE.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 20 décembre 2024 avec effet au 31 décembre 2024.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

Prestations de maintenance sur machines agroalimentaires.

Vente de machines destinées à l'agroalimentaire

Prestations de conseil dans le domaine de l'agroalimentaire,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste :

2STS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à : 30 rue des Hêtres, 67500 Weitbruch.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 10 000 euros, représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 30 novembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 90 000 euros par incorporation de réserves pour être porté à 100 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de cent mille (100 000 euros).

Il est divisé en 10 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Lesdites actions appartiennent toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 -Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital – Agrément – Préemption - Droit de sortie conjointe – Obligation de sortie conjointe – Exclusion

11.1. Définitions

Outre les définitions apparaissant dans le présent article 11, sont spécialement définis les termes ci-après. Ces définitions s'appliquent à l'ensemble de l'article 11, étant précisé que la définition donnée pour un terme s'appliquera que ce terme soit utilisé au singulier ou au pluriel, au masculin ou au féminin.

« **Acquéreur** » signifie toute personne physique ou morale au profit de laquelle un Transfert de Titres est envisagé.

Le terme « **Associé** » vise un propriétaire ou un nu-propriétaire, le cas échéant indivis, d'actions de la Société.

« **Tiers** » signifie toute personne physique ou morale autre que les associés de la société.

« **Titre** » désigne tout titre de quelque nature qu'il soit, représentatif d'une quotité du capital de la société ou donnant droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital ou de droits de vote de la société, ainsi que tout bon ou droit à la souscription ou à l'attribution d'un Titre et tous droits cessibles ou négociables susceptibles d'être détachés des Titres de la société.

La présente définition concerne notamment, et sans que cette énumération soit limitative, les actions, les obligations convertibles, remboursables ou échangeables, les bons de souscription d'actions autonomes ou non ainsi que les droits de souscription d'actions et d'autres Titres de la société.

« **Titulaire de Titres** » désigne toute personnes physique ou morale détenant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété, le cas échéant indivise, de Titre(s) émis par la Société;

« **Titulaire Transférant** » désigne tout Titulaire de Titres qui envisage de procéder à un Transfert de Titres ou dont les Titres sont Transférés du fait de son décès ;

« **Transfert** » désigne, toute mutation, transmission ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique.

Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la disparition de la personnalité morale d'un associé, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, la succession, la liquidation du régime matrimonial entre époux, le transfert de nue-propriété ou usufruit, etc, de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des associés.

« **Transfert Complexe** » désigne tout Transfert autre qu'une vente pure et simple

« **Vendeur** » signifie toute personne physique ou morale qui envisage un Transfert de Titres.

11.2. Principes généraux

Le Transfert des Titres s'opère par virement de compte à compte dans les registres de la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La Société ne pourra enregistrer aucun Transfert de Titres dans ses registres et comptes d'inscription ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé sans qu'il lui soit justifié que les stipulations du présent article 11 ont été respectées.

Toutes les notifications visées au présent article se font par :

- lettre recommandée avec avis de réception, sous format électronique ou papier, ou
- par lettre simple remise en mains propres contre récépissé, ou
- par email confirmé par lettre recommandée électronique ou papier, avec avis de réception.

Sauf s'il est expressément prévu qu'un délai court à compter de la réception de la notification (auquel cas, la prise d'effet est reportée à la date de réception), les notifications prennent effet, selon le cas :

- à la date figurant sur la « Preuve de dépôt » remis par la Poste ou l'opérateur acheminant la lettre recommandée sous format électronique,

ou

- à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propres,.

Tous les délais visés au même article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les attributions dévolues au Président dans le cadre du présent article seront exercées par le directeur général, sous réserve qu'il en ait été désigné un, ou par l'Associé majoritaire, dans l'hypothèse où le Transfert projeté serait effectué par le Président ou par un associé contrôlé, directement ou indirectement, par le Président ou contrôlant directement ou indirectement le Président ou encore sous le contrôle d'une personne contrôlant le Président.

Pour l'application du présent article, la notion de contrôle s'entend au sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 du code de commerce.

11.3. Agrément

Tout Transfert de Titres, y compris entre associés, est soumis à agrément préalable de la société.

L'agrément est donné par décision collective ordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Tout associé qui envisagerait de procéder à un Transfert de tout ou partie de ses Titres (ci-après le « **Projet de Transfert** ») sera tenu de notifier le Projet de Transfert aux autres associés et à la société (ci-après la « **Notification de Transfert** »).

La Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :

- (i) le nom et l'adresse de l'Acquéreur ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant de manière ultime le contrôle de l'Acquéreur au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (ii) le nombre et la nature des Titres objet du Projet de Transfert (ci-après indifféremment les « **Titres objet du Projet de Transfert** » ou les « **Titres Transférés** ») ;
- (iii) la nature du Transfert projeté ;
- (iv) le prix ou la valeur par Titre retenu pour le Transfert ainsi que les autres conditions, notamment de paiement, du Transfert ;
- (v) la preuve de l'engagement irrévocable de l'Acquéreur d'acquérir les Titres Transférés et les Titres qu'il pourrait être tenu d'acquérir conformément aux dispositions de l'article 11.4 (ci-après les « **Titres Offerts** ») aux termes et conditions spécifiés dans la Notification de Transfert ;

Dans le délai de 10 jours de la Notification de Transfert qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le Projet de Transfert ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le président au Vendeur.

Le Vendeur prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Il est cependant précisé qu'en cas de succession, les Titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si le Transfert est agréé, il doit être régularisé dans les deux mois à compter de la notification d'agrément. En cas de défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la Notification de Transfert, le Transfert doit être régularisé dans les deux mois à compter de l'expiration du délai de réponse de trois mois susvisé. A défaut de régularisation dans ce délai, l'Acquéreur doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés.

Si le Transfert n'est pas agréé, la société est tenue de faire acquérir l'intégralité des Titres objet du Projet de Transfert dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément.

A cet effet, et sauf si par décision collective les associés ont décidé de faire acheter les Titres objet du Projet de Transfert par un tiers, le président est tenu de proposer aux associés de les acquérir en notifiant à chacun dans les 10 jours suivant la décision de refus d'agrément une offre d'achat accompagnée du texte du présent article.

Chaque associé dispose alors d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cette notification pour aviser le président qu'il exerce son droit d'acquisition dans les conditions fixées dans le présent article et qu'il accepte ou non le prix ou la valeur prévus dans le Projet de Transfert.

Le droit d'acquisition dont dispose chaque associé peut s'exercer sur tout ou partie des Titres objet du Projet de Transfert.

Dans les cas où les offres d'acquisition sont excédentaires par rapport au nombre de Titres objet du Projet de Transfert, elles seront, sauf accord contraire entre les associés acquéreurs, réduites d'office par le président proportionnellement au nombre d'actions de la société détenues par chaque associé acquéreur dans la limite de ses demandes et sans que cette réduction ne puisse réduire globalement les offres d'acquisition à un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres objet du Projet de Transfert.

Dans les cas où les offres d'acquisition portent sur un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres objet du Projet de Transfert, le président propose aux associés de faire acquérir les Titres objet du Projet de Transfert non couverts par les offres d'acquisition, avec l'accord du Cédant, par la société elle-même en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit de l'Acquéreur proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le Vendeur peut renoncer à tout moment au Transfert des Titres objet du Projet de Transfert.

Lorsque les Titres objet du Projet de Transfert sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler conformément à la réglementation applicable.

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement de Titres dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'un Transfert de Titres, ce consentement emportera agrément de l'Acquéreur en cas de réalisation forcée des Titres nantis selon les dispositions de l'article 2355 du code civil, à moins que la société ne préfère, après le Transfert, les racheter sans délai, en vue de réduire son capital.

11.4. Droit de sortie concomitante

En cas de Projet de Transfert, par un ou plusieurs associés, portant sur plus de 60 % des Titres existant à la date de la Notification de Transfert, chacun des autres associés pourra, si le Projet de Transfert est agréé, céder la totalité de ses Titres à l'Acquéreur dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans le Projet de Transfert, ledit Projet de Transfert devant intégrer

l'engagement ferme et irrévocable de l'Acquéreur d'acquérir les Titres des autres associés exerçant leur droit de sortie concomitante.

Le droit de sortie concomitante ne pourra s'exercer valablement qu'à la condition que le(s) bénéficiaire(s) ai(en)t fait connaître son(leur) intention de l'exercer dans les 15 jours de la décision collective des associés portant agrément du Projet de Transfert ou, en cas défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la Notification de Transfert, dans les 15 jours de l'expiration de ce délai de 3 mois.

A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des Titres Offerts et de leur paiement dans le délai visé dans le Projet de Transfert, le Vendeur ne transférera la propriété des Titres Transférés à l'Acquéreur, et n'en percevra le prix qu'à la condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des Titres Offerts conformément au Projet de Transfert.

11.5. Obligation de sortie

Pour le cas où une ou plusieurs Parties, détenant ensemble plus de 60 % du capital accepte(nt) une offre d'un Tiers portant sur cent pour cent (100%) des Titres et des droits de vote de la Société, les autres Parties devront, si le Tiers est agréé céder la totalité de leurs Titres à l'Acquéreur dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans le Projet de Transfert.

11.6. Réalisation du Transfert initialement projeté

Le Transfert initialement projeté pourra être réalisé librement au profit de l'Acquéreur dès lors que l'agrément et le droit de sortie auront été régulièrement purgés conformément aux présentes et ce dans le strict respect des termes et conditions du Projet de Transfert.

Le Transfert devra porter obligatoirement sur la totalité des Titres Transférés et des Titres Offerts et/ou des Titres objet de l'obligation de sortie prévue au point 11.5 ci-dessus. A défaut, le Transfert ne pourra pas être réalisé.

11.7. Expertise - Prix

Dans tous les cas où le présent article renvoie aux stipulations du présent 11.7, le prix des Titres devant être rachetés est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, lequel sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de prix prévues, le cas échéant, par toute convention liant le Vendeur et le ou les acquéreurs de ses Titres (en ce compris la Société, sous réserve dans ce dernier cas que les associés de la Société aient approuvé à l'unanimité cette convention préalablement à sa conclusion).

La partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans cette notification, proposer un expert à l'autre partie. Si, dans un délai de quinze (15) jours, l'expert proposé n'est pas agréé par l'autre partie ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'expert sera désigné par voie de justice à la requête de la partie la plus diligente.

Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de deux (2) mois, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées ou accordée en justice, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, les parties y renonçant expressément sauf erreur manifeste.

Les frais d'expertise seront partagés entre les parties (le ou les acquéreurs pour la moitié, le(s) Vendeur(s) ou ses/leurs héritiers et ayant droit pour l'autre moitié), sauf dans le cas où le Vendeur userait de son droit de repentir dans les conditions visées au 11.3 ci-dessus, auquel cas l'ensemble des frais et honoraires de l'expert sera à la charge exclusive du Titulaire Transférant.

11.8. Autorisation d'un changement dans la détention du capital ou des droits de vote ou encore dans la direction d'un Associé

Pour que la Société puisse connaître les évolutions possibles de l'actionnariat direct et indirect et de la direction de ses Associés personnes morales, tout Associé personne morale doit notifier à la Société tout projet de changement dans la détention directe ou indirecte de son capital et/ou de ses droits de vote ainsi que tout projet de changement dans les personnes habilitées à le diriger, de manière à soumettre ledit changement à l'autorisation préalable de la Société.

L'autorisation est donnée par l'organe compétent pour agréer les Transferts de Titres entre vifs visé à l'article 11.3.

En cas d'autorisation, les stipulations de l'article 11.10. relatives à la modification non autorisée dans la détention directe ou indirecte du capital et/ou des droits de vote et/ou des dirigeants d'un Associé ne peuvent pas être mises en œuvre sur ce fondement.

En cas de refus d'autorisation, les stipulations dudit article 11.10. s'appliquent si le projet de modification est malgré tout mis en œuvre.

La Société dispose d'un délai de trois (3) mois après que lui ait été notifiée une demande d'autorisation pour faire connaître sa décision. A défaut, l'autorisation est réputée acquise et la clause d'exclusion pour modification non autorisée dans la détention directe ou indirecte du capital et/ou des droits de vote et/ou des dirigeants d'un Associé ne peut plus être mise en œuvre sur ce fondement.

11.9. Droit de préemption

11.9.1. Champ d'application et bénéficiaires du droit de préemption

11.9.1.1. Transferts soumis au droit de préemption

Tout projet de Transfert de Titres ou tout Transfert de Titres dans le cadre d'une succession, d'un Titulaire de Titres (le « **Cédant** » pour les besoins du présent article 11.9) ne pourra intervenir sans qu'ait été régulièrement mise en œuvre la procédure de droit de préemption figurant ci-dessous.

11.9.1.2. Objet et bénéficiaires du droit de préemption

En cas de projet de Transfert de Titres ou de Transfert de Titres dans le cadre d'une succession, au profit de toute personne, y compris un autre Titulaire de Titres, le Cédant s'oblige (et, en cas de décès, oblige ses ayants-droits) à proposer à la préemption des autres Titulaires de Titres (désignés les « **Bénéficiaires** » pour les besoins du présent Article) l'intégralité des Titres que le Cédant désire céder dans les conditions ci-après.

11.9.2. Notification de Transfert aux Bénéficiaires

11.9.2.1. Cas des Transferts autres que par décès

Le Cédant devra adresser à chacun des Bénéficiaires (copie à la Société), une notification comportant les mentions visées à l'article 11.3 (la « **Notification de Transfert** »).

L'envoi de la Notification de Transfert vaudra promesse unilatérale de vente du Cédant au profit des Bénéficiaires.

11.9.2.2. Cas des Transferts par décès

L'un des héritiers du défunt ou leur représentant, devra adresser à chacun des Bénéficiaires (copie à la Société) une notification comportant les mentions visées à l'article 11.3. (la « **Notification de Transfert** ») dans les six (6) mois du décès.

A défaut d'envoi de la Notification de Transfert dans ce délai, tout Bénéficiaire pourra notifier le décès à l'ensemble des Bénéficiaires et aux héritiers et/ou leur représentant connus, ladite notification valant Notification de Transfert sans qu'il soit nécessaire qu'elle comporte les mentions visées à l'article 11.3.

11.9.3. Exercice du droit de préemption par les Bénéficiaires

11.9.3.1. Cas des Transferts autres que par décès

- i. Chacun des Bénéficiaires devra Notifier au Cédant, aux autres Bénéficiaires (copie à la Société), sa décision d'exercer son droit de préemption, lui permettant d'acquérir les Titres dont le Transfert lui a été notifié aux mêmes conditions de prix que celles stipulées dans la Notification de Transfert dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par ce dernier de la Notification de Transfert complète (la « **Notification de Préemption** »).
- ii. Chaque Bénéficiaire devra préciser au Cédant dans la Notification de Préemption le nombre de Titres sur lequel porte la préemption exercée.
- iii. Pour produire effet, le droit de préemption devra globalement porter sur le nombre de Titres objet du projet de Transfert, sauf accord du Cédant pour une préemption seulement partielle (ci-après les « **Titres objet du Transfert** »).
- iv. Si, globalement, le nombre de Titres sur lequel porte l'exercice du droit de préemption des Bénéficiaires excède le nombre de Titres objet du projet de Transfert, ces Titres seront attribués aux Bénéficiaires, dans la limite de leurs demandes (à titre réductible et irréductible), au prorata de leur Pourcentage de Participation respective et en arrondissant, en cas de rompus, au nombre entier le plus proche.
- v. Si le Transfert prévu est un Transfert Complexe, le droit de préemption s'exerce pour le prix par Titre stipulé en numéraire dans la Notification de Transfert.

Toutefois, dans une telle hypothèse, tout Bénéficiaire préempteur pourra, dans la Notification de Préemption, contester la valeur attribuée à ladite contrepartie et faire une autre proposition de prix pour l'exercice de son droit de préemption.

En présence d'une seule contre-proposition de prix, le Cédant disposera alors d'un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai visé au i. du présent article pour répondre à la Notification de Préemption, en acceptant ou non l'offre ainsi faite. L'absence de réponse dans le délai susvisé vaudra refus de cette offre. En cas d'acceptation de l'offre, le Transfert devra être réalisé comme précisé à l'article 11.8.5, au prix proposé par le Bénéficiaire ayant contesté la valeur et ce, pour tout Bénéficiaire ayant préempté. En cas de refus de l'offre, le Cédant aura la possibilité, dans ce même délai de trente (30) jours qui lui est imparti pour répondre à l'offre de chacun des Bénéficiaires, soit de notifier aux Bénéficiaires sa renonciation au Transfert, soit de mettre en œuvre l'article 11.7. Le silence/ l'inertie du Cédant dans ce délai vaut renonciation au Transfert.

En présence de contre-propositions de prix concurrentes de plusieurs Bénéficiaires, sauf accord entre le Cédant et les Bénéficiaires préempteurs, le Cédant devra, dans ce même délai de trente (30) jours susvisé, soit notifier aux Bénéficiaires sa renonciation au Transfert, soit Notifier à tous les Bénéficiaires ayant préempté son acceptation de la contre-proposition la plus faible, soit mettre en œuvre l'article 11.7. Le silence/ l'inertie du Cédant dans ce délai vaut renonciation au Transfert.

11.9.3.2. Cas des Transferts par décès

- i. Chacun des Bénéficiaires devra Notifier à la ou aux personnes ayant adressé la Notification de Transfert et aux autres Bénéficiaires (copie à la Société), sa décision d'exercer son droit de préemption, lui permettant d'acquérir les Titres dont le Transfert lui a été Notifié au prix stipulé dans la Notification de Transfert dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par ce dernier de la Notification de Transfert complète.
- ii. Chaque Bénéficiaire devra préciser le nombre de Titres sur lequel porte la préemption exercée.
- iii. Pour produire effet, le droit de préemption devra globalement porter sur la totalité des Titres objet de la Notification de Transfert, sauf accord des héritiers du défunt pour une préemption seulement partielle.
- iv. Si, globalement, le nombre de Titres sur lequel porte l'exercice du droit de préemption des Bénéficiaires excède le nombre de Titres objet du projet de Transfert, ces Titres seront attribués aux Bénéficiaires, dans la limite de leurs demandes (à titre réductible et irréductible) et au prorata de leur Pourcentage de Participation respective et en arrondissant, en cas de rompus, au nombre entier le plus proche.
- v. Tout Bénéficiaire préempteur pourra, dans la Notification de Préemption, contester la valorisation des Titres indiquée dans la Notification de Transfert et faire une autre proposition de prix pour l'exercice de son droit de préemption
- vi. En présence d'une seule contre-proposition de prix, les héritiers du défunt ou leur représentant devront, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai visé au i. du présent article, soit notifier à tous les Bénéficiaires ayant préempté leur acceptation de la contre-proposition, soit mettre en œuvre l'article 11.7. Le silence/ L'inertie dans ce délai vaudra acceptation de l'offre.

En présence de contre-propositions de prix concurrentes de plusieurs Bénéficiaires, sauf accord entre les héritiers du défunt et les Bénéficiaires préempteurs, les héritiers du défunt ou leur représentant devront, dans ce même délai de trente (30) jours susvisé, soit notifier à tous les Bénéficiaires ayant préempté leur acceptation de la contre-proposition la plus faible, soit mettre en œuvre l'article 11.7. Le silence/ L'inertie dans ce délai vaudra acceptation de l'offre.

11.9.4. Caducité de la préemption

En l'absence de réponse des Bénéficiaires dans le délai susvisé ou faute de porter au minimum sur la totalité des Titres dont le Transfert a été Notifié, la préemption sera caduque.

En cas de Transfert par décès, le Transfert aux héritiers pourra intervenir dans le respect des règles statutaires.

En cas de Transfert autre que par décès, le Cédant retrouvera sa liberté de Transférer ses Titres à l'Offrant (tel que ce terme est défini dans la Notification de Transfert). Le Transfert à l'Offrant devra intervenir dans les trente (30) jours à compter de la caducité de la préemption dans le respect des règles statutaires. A défaut, et sans préjudice de toute action en dommages-intérêts, la procédure de droit de préemption prévue ci-dessus devra à nouveau être mise en œuvre préalablement à tout projet de Transfert de Titres.

11.9.5. Réalisation du Transfert en exercice du droit de préemption

11.9.5.1. La cession des Titres en exercice du droit de préemption devra intervenir dans un délai de quinze (15) jours, le paiement du prix intervenant concomitamment au Transfert de Titres ou, en cas de délai de paiement accordé à l'Offrant, selon le même échéancier que celui convenu avec ce dernier. Ce délai courra à compter de la réception de la dernière des Notifications informant le Cédant (ou en cas de Transfert par décès, les héritiers du défunt ou leur représentant) de l'exercice du droit de préemption, ou en cas de contestation de valeur, de l'acceptation du prix offert par le Cédant (ou en cas de Transfert par décès, les héritiers du défunt ou leur représentant), ou en cas de recours à une expertise conformément aux stipulations de l'article 11.7, à compter de la remise par l'expert de son rapport final écrit.

11.9.5.2. Sauf accord contraire des parties et sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus s'agissant du prix, le Transfert sera réalisé aux mêmes conditions que celles prévues initialement avec l'offrant.

11.9.6. Application de la procédure de préemption au droit préférentiel de souscription

En cas d'émission de nouveaux Titres avec maintien du droit préférentiel de souscription, les délais de souscription seront aménagés de telle sorte que les procédures de préemption prévues par les présents statuts puissent s'appliquer aux Transferts de droits de souscription attachés aux Titres détenus par le Cédant.

Par ailleurs, la présente procédure de préemption sera modifiée comme suit :

- i. la Notification du projet de Transfert devra être faite dans les trois (3) jours de l'ouverture de la souscription, et
- ii. le délai de préemption de trente (30) jours visé ci-dessus sera réduit à vingt (20) jours.

11.10. Exclusion

11.10.1. Pour l'interprétation du présent article :

- les définitions prévues à l'article 11.1 s'appliquent ;
- est considérée comme « **Partie Liée** » à un Associé, toute personne physique ou morale qui :
 - o contrôle ledit Associé,
 - o ou est sous le contrôle dudit Associé,
 - o ou encore est une personne morale sous le même contrôle que l'Associé concerné,
- la notion de contrôle est entendue au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

En outre, les attributions dévolues au Président dans le cadre du présent article seront exercées par le directeur général ou tout Associé qui en prendrait l'initiative en cas de défaillance de ces derniers, notamment dans l'hypothèse où la mesure d'exclusion viserait le Président ou un Associé qui serait une Partie Liée au Président.

11.10.2. Les associés peuvent décider d'exclure tout Associé pour l'un des motifs suivants :

- changement non autorisé en application de l'article 11.8 dans la détention directe ou indirecte de son capital et/ou de ses droits de vote et/ou de ses dirigeants ;
- perte de la qualité de salarié et/ou de mandataire social, pour quelque cause que ce soit, au sein de la Société ou de l'une quelconque des sociétés contrôlant directement ou indirectement, ou contrôlée directement ou indirectement par la Société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- comportement fautif rompant durablement la confiance à l'égard des autres Associés ou de la Société ;
- exercice par l'Associé ou par une Partie Liée à l'Associé concerné d'une activité concurrente de celle de la Société et/ou de l'une des sociétés contrôlées par la Société ou plus généralement dans toute activité exercée par la Société, directement ou indirectement, y compris par l'intermédiaire d'une entité juridique et à quelque titre que ce soit, notamment et non limitativement en qualité d'actionnaire, de mandataire social, de salarié, de prestataire de services, de consultant ;
- débauche par l'Associé ou par une Partie Liée à l'Associé concerné du personnel de la Société, directement ou indirectement ;
- démarchage par l'Associé ou par une Partie Liée à l'Associé concerné des clients ou des fournisseurs de la Société afin de leur proposer des produits, services ou prestations concurrençant les activités de la Société,
- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- à l'exclusion des deux premiers exercices sociaux, constatation d'un résultat négatif pendant deux exercices consécutifs,
- baisse de 20 % du chiffre d'affaire d'un exercice social par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent,
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- violation d'une disposition statutaire ;

- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Le Président de la Société, devra, dans les trente (30) jours de celui où l'un des événements motivant l'exclusion s'est produit, ou du jour où la Société en a eu connaissance si ce jour est postérieur à celui de la survenance de l'évènement considéré, provoquer une décision collective des associés, dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, à l'effet de proposer l'exclusion de l'Associé concerné.

Si la consultation des associés a lieu dans le cadre d'une assemblée générale, la convocation des associés doit avoir lieu, par dérogation aux stipulations de l'article 18, trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai devant permettre à l'Associé menacé d'exclusion de préparer sa défense en vue d'être entendu devant l'assemblée avant le vote sur son exclusion.

Si la consultation des associés a lieu dans le cadre d'une consultation écrite, doit être joint au texte des résolutions un rapport du Président expliquant les motifs de la demande d'exclusion ainsi que les observations en défense de l'Associé menacé d'exclusion. A cet égard, vingt jours au moins avant que ne soit initiée la consultation écrite, le Président notifie à l'Associé concerné qu'une mesure d'exclusion est envisagée à son encontre et lui exposant les motifs.

L'Associé menacé d'exclusion dispose d'un délai de dix (10) jours pour faire parvenir au Président les observations en défense qu'il souhaite communiquer aux associés. A défaut, il est réputé ne pas avoir présenté d'observations en défense.

Si l'exclusion est ainsi prononcée, la Société devra acquérir ou faire acquérir la totalité des actions de l'Associé exclu, qui ne pourra s'y opposer, par un ou plusieurs associés et/ou tiers au besoin dûment agréés par décision collective des associés conformément au présent article 11.

Les stipulations des articles 11.3 et 11.7 s'appliqueront mutatis mutandis pour mener à bien ce rachat, étant précisé que l'expert devra fixer le prix de rachat des Titres de l'Associé exclu à la date de son exclusion. En pareil cas, les frais seront supportés par moitié par l'Associé exclu et par l'acquéreur (les acquéreurs) de ses actions.

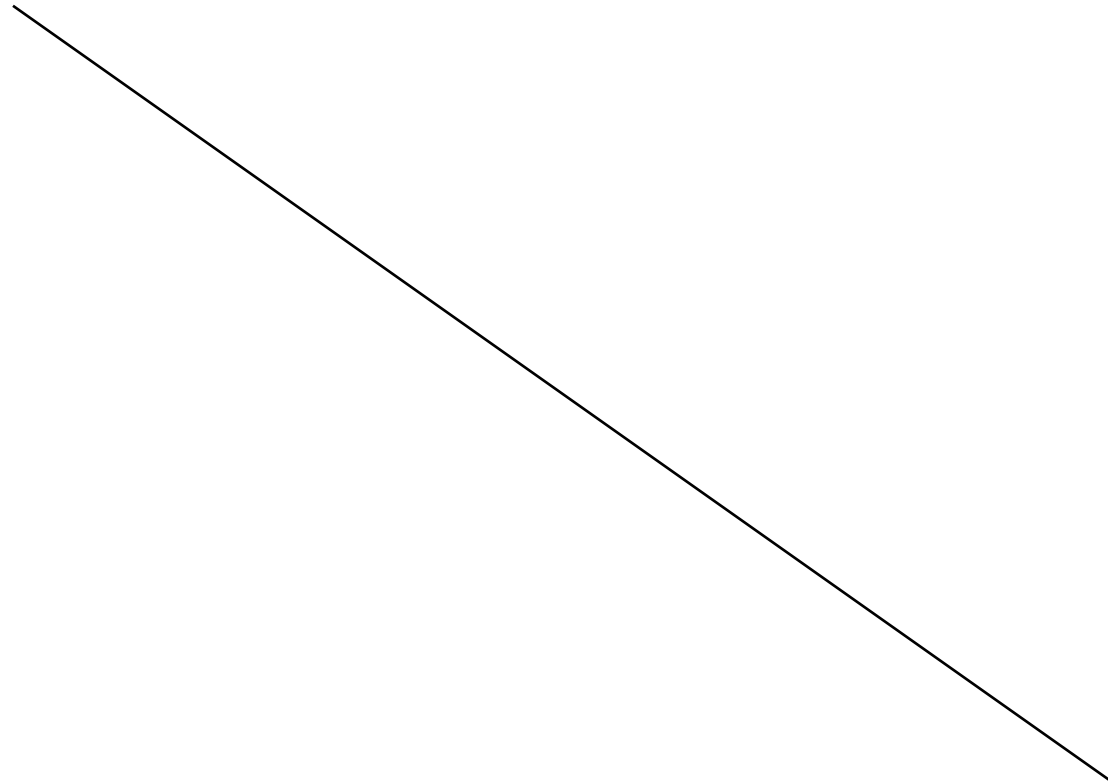
La cession des actions de l'Associé exclu devra intervenir dans le délai de trente (30) jours suivant celui où le prix des Titres aura été définitivement fixé (soit par accord des parties, soit par expert), et le prix payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement correspondant aux actions cédées.

A défaut pour l'Associé exclu (ou ses héritiers et ayants droit) de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours calendaires, le Président pourra procéder à la régularisation de la/des cession(s) et à/aux inscription(s) en compte en consignat le prix des Titres auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de tout autre séquestre désigné par un tribunal.

Il est précisé en tant que de besoin que les héritiers ou ayants droits de l'Associé exclu seront tenus indivisiblement à l'exécution du présent article selon les termes et conditions y précisés.

11.11. Sanctions

Toute cession de Titres effectuée en violation d'une disposition du présent article 11 est nulle.



ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle pourra être fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il pourra bénéficier du remboursement, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer en qualité de Directeur Général une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités peuvent être fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité plus de la moitié du capital social, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- exclusion d'un Associé en application de l'article 11 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal Judiciaire, Chambre commerciale statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des quatre cinquièmes au moins du capital social. Les autres décisions seront prises à la majorité de plus de la moitié du capital social.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du Tribunal Judiciaire, Chambre commerciale, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.